



COURTS SERVICE  
An tSeirbhís Chúirteanna

# Guide des petits litiges civils

## *Qu'est-ce que qu'une procédure de petits litiges civils?*

La procédure de petits litiges civils est une méthode alternative d'entamer et de traiter une affaire civile concernant un petit litige civil et est consignée dans les Réglementations relatives aux Tribunaux d'instance (procédure de petits litiges civils) de 1997 et 1999. Ce service est disponible auprès de votre tribunal d'instance et a pour but de gérer à moindre frais des litiges de clients sans avoir recours à un avocat. Pour avoir droit à ce service, vous, le "client", devez avoir acheté les biens ou services (ou le service) pour votre utilisation personnelle auprès d'une personne opérant dans un cadre professionnel.

---

## *Qui gère la Procédure de petits litiges civils ?*

Un greffier du tribunal, le greffe du tribunal, gère les petits litiges civils. Lorsque cela est possible, ce dernier négocie un règlement ne nécessitant pas une audience. Si la question ne peut être réglée le greffe du tribunal la soumettra au tribunal d'instance.

### ***Quels types de litiges peuvent être traités?***

- a) Un litige relatif à des produits ou des services achetés à des fins d'utilisation personnelle auprès d'une personne opérant dans un cadre professionnel (litige de client)
- b) Un litige relatif à un dommage mineur sur des produits (à l'exclusion des dommages causés aux personnes).
- c) Un litige relatif à la non restitution d'un dépôt de garantie.

Dans la mesure où l'enjeu financier est inférieur ou égal à €2,000



Sont exclus de la procédure les litiges ayant trait à:

- a) Un accord de location-vente
- b) Une rupture de contrat de crédit bail
- c) Des dettes

### ***Où se renseigner?***

Le greffe des petits litiges civils (ou son personnel) vous aide, vous informe et vous oriente afin d'assurer que votre affaire entre dans le cadre de la procédure. Pour connaître les coordonnées du tribunal d'instance, consultez le site Internet du Service des tribunaux [www.courts.ie](http://www.courts.ie) ou la rubrique du Service des tribunaux des pages vertes de l'annuaire téléphonique de Eircom pour connaître les noms des personnes à contacter. Vous pouvez également vous adresser aux Centres d'informations citoyennes et au Bureau du Directeur des affaires des consommateurs.

### ***Comment saisir le tribunal d'instance?***

Contactez votre tribunal d'instance. Le greffe du tribunal vous fournira un formulaire spécial. Vous pouvez également télécharger ce formulaire sur le site Internet des Services des tribunaux. Les frais s'élèvent à €18

***Comment se déroule la procédure?***

Le formulaire dûment rempli ainsi que les frais de €18 doivent être remis au greffe du tribunal. Ce dernier enverra un exemplaire du formulaire à la personne/partie contre laquelle engagez la procédure, appelée le défendeur. Le formulaire original est conservé dans le bureau du greffe du tribunal.

---

***Que se passe-t-il en cas de contestation du litige ?***

Si le greffe du tribunal reçoit un avis du défendeur contestant votre litige ou entamant une procédure de litige contre vous, il vous contactera et vous fournira un exemplaire de la réponse du défendeur. Le greffe du tribunal peut s'entretenir et négocier avec les deux parties afin d'essayer de parvenir à un règlement.

---

***Procédure de conciliation***

Si le répondeur ne conteste pas le litige, il/elle doit en informer le bureau du greffe du tribunal en renvoyant un formulaire d'avis d'acceptation de responsabilité. Si le défendeur ne répond pas, le litige sera automatiquement considéré comme n'étant pas contesté. Le tribunal d'instance dressera alors un procès-verbal en votre faveur (sans que vous n'ayez à vous présenter au tribunal) pour la somme requise, et exiger que cette somme soit versée dans des délais brefs spécifiés.

---

***Qu'est-ce qu'une demande reconventionnelle?***

Une demande reconventionnelle est faite contre vous par le défendeur.

---

***Que se passe-t-il si le greffe du tribunal ne parvient pas à une conciliation?***

Si la tentative préalable de conciliation a échoué, le greffe du tribunal soumettra l'affaire au tribunal d'instance pour obtenir une audience, le cas échéant.

***Que se passe-t-il si le greffe du tribunal convoque les deux parties dans son bureau?***

La rencontre est informelle et privée. Le greffe du tribunal demandera probablement au défendeur et à vous-même de décrire les faits. Il/elle peut interroger les deux parties afin de clarifier la question. Si un accord ne peut être atteint le greffe du tribunal peut à ce moment-là fixer la date, l'heure et le lieu d'une audience auprès d'un juge du tribunal d'instance. La date et l'heure de l'audience, ainsi que les coordonnées du tribunal, seront envoyées aux deux parties par voie postale.

---

***Dois-je être présent à l'audience du tribunal d'instance?***

Oui. Le jour de l'audience, n'oubliez pas de vous munir de toutes les pièces nécessaires (lettres, reçus, factures, etc.).

---

***Comment se déroule une audience au tribunal d'instance?***

L'audience est publique comme toute autre audience du tribunal d'instance. Les témoignages doivent se faire sous serment ou affirmation solennelle et le défendeur peut vous interroger sur des questions relatives à votre litige (interrogation contradictoire).

---

***Mon avocat peut-il être présent?***

Oui, vous pouvez engager les services d'un avocat à vos frais. Le répondeur peut en faire de même. Le but de cette procédure est que vous puissiez résoudre un litige sans avoir recours à un avocat. Si vous décidez d'en engager un, c'est à vous de payer ses honoraires, même si vous obtenez gain de cause.

---

***Puis-je faire appel à des témoins?***

Oui, mais dans le cas où des frais sont encourus il vous faudra les payer vous-même. Si vous estimez nécessaire, dans votre propre intérêt, d'obtenir un rapport d'expert, vous devrez également en payer les frais. Les frais des

rapports d'expert et des témoins sont à votre charge. De la même manière, si le répondeur fait appel à des experts ou à des témoins, les frais encourus, le cas échéant, seront à sa charge.

---

***Que dois-je faire si un témoin refuse de se présenter?***

Le greffe du tribunal, si vous le demandez et si vous payez les frais requis, peut préparer et envoyer une citation au témoin en votre nom, exigeant qu'il compare à l'audience. Le greffe se chargera de signifier la citation. Toute perte encourue par le témoin du fait de sa présence au tribunal sera à votre charge.

---

***Que se passe-t-il au tribunal d'instance?***

Le juge peut demander au greffe d'assister le tribunal au cours de l'audience. Lorsque votre affaire est entendue, le greffe vous appellera à comparaître. Le répondeur aura également l'occasion de comparaître. Chaque témoin peut subir une interrogation contraire de la part de la partie opposée ou ses représentants légaux.

---

***Que se passe-t-il si j'obtiens gain de cause?***

Si vous obtenez gain de cause, la décision du tribunal sera signifiée au répondeur quelques jours après l'audience et ce dernier aura approximativement 4 semaines pour verser la somme allouée par le tribunal.

---

***Que se passe-t-il en cas de non exécution de la part du répondeur?***

Si le répondeur n'exécute pas la décision vous pouvez faire envoyer le jugement du tribunal à un huissier de justice pour son exécution. Ceci suppose des frais payables à l'huissier de justice, qui vous seront remboursés si ce dernier parvient à faire exécuter la décision du tribunal. Cette exécution est du ressort de l'huissier de justice. Vous pouvez vous renseigner sur les

procédures d'exécution auprès du greffe du tribunal. Pour diverses raisons l'huissier de justice peut ne pas toujours parvenir à faire exécuter les décisions du tribunal.

---

*Peut-on faire appel  
d'une décision du  
tribunal d'instance?*

Oui. Tant le plaignant que le répondeur ont le droit de faire appel d'un jugement du tribunal d'instance auprès de la cour d'appel. **Cette dernière peut allouer des coûts mais c'est le juge lui-même qui en décide.**

---

*Avertissement*

L'objectif principal de cette brochure est de vous expliquer comment traiter un litige. C'est à vous et à vous seul de décider d'entamer une procédure, vous êtes seul juge en la matière. Lorsque vous entamez la procédure vous devez être sûr des coordonnées de la personne ou de l'entreprise contre laquelle porte le litige. Ces renseignements doivent être exacts afin de permettre à l'huissier de justice d'exécuter la décision du tribunal. Lorsque le répondeur est une entreprise plutôt qu'un individu, il est important de vous assurer du titre exact de l'entreprise, que vous pouvez obtenir auprès du bureau d'enregistrement des entreprises, tel. **01-8045200/1, ou numéro vert 1890 220 226.** Ceci peut nécessiter quelques recherches. **N'oubliez pas qu'il n'est pas très satisfaisant d'obtenir gain de cause si le répondeur n'a pas d'argent pour payer une dette faisant suite à un jugement.** Réfléchissez attentivement avant de décider d'entamer une procédure de petit litige civil mais n'oubliez pas que cette procédure est là pour vous aider à traiter le litige avec un minimum de bureaucratie procédurière et à moindre frais.